

**N° 6693<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

---

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL****modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010  
concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels**

\* \* \*

**AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS**

(15.1.2015)

**A. ANTECEDENTS**

En date du 3 juin 2014, le projet de règlement grand-ducal a été déposé à la Chambre des Députés, étant donné que l'assentiment de la Conférence des Présidents est requis en vertu de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles. Une fiche financière n'était pas jointe du fait que le texte ne contient pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

Le projet de règlement grand-ducal était renvoyé le 5 juin 2014 par la Conférence des Présidents pour avis à la Commission de l'Economie.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 27 juin 2014.

La Chambre des Métiers a rendu son avis le 1er août 2014.

Le Conseil d'Etat a avisé le texte le 21 octobre 2014.

La prise de position du Gouvernement du 26 novembre 2014 a été envoyée en date du 2 décembre 2014 à la Chambre des Députés.

Au cours de sa réunion du 4 décembre 2014, la Commission de l'Economie a examiné le dossier et décidé d'adresser l'avis qui suit à la Conférence des Présidents.

\*

**B. AVIS**

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de renforcer d'un degré le niveau de performance énergétique des bâtiments fonctionnels neufs et de certaines extensions de bâtiments fonctionnels existants. A partir du 1er juillet 2015, le niveau C-C-C est à atteindre pour de nouveaux bâtiments dont l'autorisation de construire est demandée à partir de cette date.

Selon l'exposé des motifs, le renforcement des exigences de performance énergétique est effectué par une modification du règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels. Ce règlement a transposé en partie la directive 2002/91/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments. La directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments opère une refonte de la directive 2002/91/CE.

Les auteurs du projet précisent que les secteurs concernés doivent être préparés „aux exigences futures accrues en matière de performance énergétique des bâtiments“. Le projet de règlement grand-ducal sous avis constitue une première étape dans l'augmentation de cette performance.

Quant au fond du texte, la commission approuve la démarche progressive vers la réalisation de l'objectif de la directive 2010/31/UE, laquelle prévoit que les nouveaux bâtiments „occupés et possédés par les autorités publiques“ doivent être à consommation d'énergie quasi nulle après le 31 décembre 2018; jusqu'au 31 décembre 2020, tous les bâtiments doivent remplir cette exigence.

S'agissant de la forme, elle note favorablement que le Gouvernement rejoint le Conseil d'Etat qui fait une série de propositions rédactionnelles.

La Conférence des Présidents fait sien l'avis de la Commission de l'Economie et donne son assentiment au projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg le 15 janvier 2015

*Le Secrétaire général,*  
Claude FRIESEISEN

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Mars DI BARTOLOMEO